

28/11/13

Expédition délivrée à

Pour la partie

le

CIV n°

R.D.E. n°

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Numéro de rôle: 12A103

N° de répertoire :

A l'audience publique du **jeudi vingt-huit novembre deux mille treize**, au prétoire de la Justice de paix du canton de HAMOIR, Nous, Marielle DONNE, Juge de paix suppléant du canton précité, assistée de Véronique PAQUAY, Greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause :

SA, anciennement SA , ayant pour nom commercial « », avec numéro d'entreprise , ayant son siège social à , ayant comparu par Maître KEVER Julie se substituant à Maître DETILLEUX Anne, avocat à Liège,
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Vu la citation signifiée le 23 janvier 2012 ;
Revu l'ordonnance de fixation prononcée le 3 mai 2012 ;
Revu Notre Jugement du 8 novembre 2012
Revu Notre jugement du 27 juin 2013

Vu les conclusions déposées par la partie demanderesse,

Vu les pièces complémentaires déposées par la partie défenderesse;

Entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience du 26 septembre 2013;

I. RAPPEL DES FAITS ET RETROACTES :

Le défendeur emménagé à Anthisnes, et se fournit en électricité auprès de à partir du **1.12.2007** et quitte ledit lieu de consommation en date du **30.11.2008**.

Une facture dite de «décompte final» lui sera adressée en date du **10.04.2009** d'un montant de 454,72 euros et sera honorée par l'intéressé le 11.06.2009.

Une seconde facture dite de «correction» est envoyée au défendeur le **23.04.2010** (réf : 4121983483) d'un montant de 681,61 euros et est contestée par ce dernier.

expose que la facture litigieuse apporte une correction à la consommation et ce, sur base des index fournis par le gestionnaire de réseau, différents de ceux fournis par le défendeur dans son formulaire de déménagement.

Notre dernier jugement soulevait la question de l'éventuelle prescription des consommations d'électricité faites durant la période du 1er avril 2008 au 25 janvier 2009 et ce, en vertu des articles 2272 al. 2, 2774 et 2275 du Code civil.

Cette créance est constatée, pour la première fois, par une facture émise le 23 avril 2010 alors que la citation introductive d'instance a été signifiée le 23 janvier 2012.

II. DISCUSSION :

A titre préliminaire,

Notre tribunal n'a nullement jugé ultra petita, en contravention de l'article 2223 du Code civil puisqu'il n'a pas jugé l'action prescrite mais, a invité les parties à s'expliquer sur un moyen qui n'avait effectivement pas été soulevé.

En toute hypothèse, en vertu de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge est tenu d'ordonner la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui alors que le principe général du droit déduit du respect des droits de la défense lui impose d'ordonner la réouverture des débats (... notamment, sur une exception d'incompétence, de nullité, de prescription, de forclusion ou d'irrecevabilité, mais non lorsqu'il se fonde sur un moyen invoquant des circonstances de fait soumises à son appréciation. - Cass. 1er octobre 1971, *Pas.* 1972, p. 111.).

Quant à la prescription :

Il résulte de la jurisprudence majoritaire reflétée, notamment par les inédits produits par la partie demanderesse que la prescription visée à l'article 2272 al. 2 du Code civil ne s'applique pas aux contrats d'énergie en raison de la ratio legis de cette disposition laquelle a été insérée par le législateur pour l'exécution d'obligation qu'il n'était pas d'usage de constater par écrit.

Or, la naissance et l'acquittement des dettes d'énergie font habituellement l'objet d'écrits ;

12A103 – deuxième feuillet

Quant au fond :

Il n'est pas contesté que la demanderesse a procédé, le 23.10.2010 à une rectification d'une facture de régularisation émise le 10.04.2009 alors que le client a quitté les lieux de fourniture le 30.11.2008.

Il résulte de l'article 7 de l'arrêté du gouvernement wallon relatif aux obligations des services publics dans le marché de l'électricité et du gaz que la facture de régularisation doit être dressée au minimum une fois par an.

Il importe peu que le gestionnaire de réseau ait tardé à communiquer de nouveaux index, au demeurant contestés par le défendeur, car ce dernier a contracté uniquement avec le fournisseur d'énergie lequel pourrait le cas échéant se retourner contre ledit gestionnaire.

Afin de renforcer la protection du consommateur «dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz» un accord est intervenu «après une concertation qui a réuni les

fournisseurs d'électricité et de gaz dans le marché libéralisé, les représentants des organisations de consommateurs, les représentants des autorités régulatrices et le Ministre qui a la consommation dans ses attributions» (Disponible sur le site internet du SPF ECONOMIE, les codes de bonne conduite).

Cet accord est considéré comme un code de bonne conduite tel que visé par l'article 107 3° de la loi sur la protection du consommateur, indiscutablement applicable au contrat litigieux.

Dans les chapitres «changement de fournisseur d'énergie» et «déménagement»

- À la cessation du contrat, l'ancien fournisseur du client transféré s'engage à envoyer au client transféré un seul décompte final dans un délai raisonnable, à apprécier en fonction de l'envoi des données nécessaires par des parties tierces (comme les données de mesure par les gestionnaires de réseaux de distribution).

- Pour dresser la facture finale de l'ancienne habitation, le fournisseur utilise les relevés de compteur, relevés à la date de déménagement, qui lui ont été transmis à cet effet par le consommateur, sauf s'il résulte d'une enquête du gestionnaire de réseau que ces relevés ne sont pas exacts. Le fournisseur peut demander au consommateur de lui transmettre ces relevés sous forme écrite ou sur support durable, signés tant par le consommateur que par le nouvel habitant.

En l'espèce, un document de déménagement a bel et bien été signé par le défendeur et le consommateur entrant.

Sous le titre les conditions générales, le fournisseur ne peut insérer une clause contractuelle qui prévoit un délai de plus de douze mois, pendant lequel le fournisseur peut rectifier des erreurs de facturation, sauf si cette rectification est due à des parties tierces.

Certes en l'espèce, la demanderesse n'invoque pas une disposition contractuelle lui conférant le droit de rectifier une facture plus d'un après l'avoir émise, mais dans les faits, elle entend y procéder.

L'article 89 de la LPCC stipule qu'est réputée trompeuse et déloyale une pratique commerciale contraire au code de bonne conduite à laquelle l'entreprise s'est engagée.

Par ailleurs, une facture de régularisation doit être dressée chaque année ce qui n'a pas été respecté en l'espèce.

Nous considérons donc que la demanderesse ne pouvait procéder à une rectification de la facture de décompte final plus d'un an après l'avoir émise, s'agissant d'un délai que nous qualifions de déraisonnable.

Cette pratique déloyale et fautive met, par ailleurs, le consommateur dans l'impossibilité de vérifier les données techniques.

Il appartenait au fournisseur d'énergie d'inviter le gestionnaire de réseau à procéder à une vérification dans un délai acceptable.

La demande de paiement de la facture litigieuse n'est dès lors pas justifiée.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT**,

Disons l'action recevable mais non fondée ;

Condamnons la demanderesse aux dépens liquidés dans le chef du défendeur à la somme de **DEUX CENT VINGT EUROS** (220 euros).

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de paix suppléant, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Véronique PAQUAY

Le Juge de paix suppléant,
Marielle DONNE
